

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Bernard Lescaze, Pierre Weiss, Marie-Françoise de Tassigny, Janine Hagmann, Claude Aubert, Patrick Schmied, Guy Mettan et Robert Iselin

Date de dépôt: 1^{er} mars 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

Section 1 Exigences à l'engagement et formation

Art. 134 Engagement (nouvelle teneur)

Peuvent être engagés dans l'enseignement primaire les personnes titulaires d'un bachelor ès sciences de l'éducation, filière « enseignement » de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève ou d'un autre titre jugé équivalent, notamment brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995 et licence mention « enseignement » de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève décerné jusqu'en 2006.

Art. 134A, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² L'enseignement primaire met à disposition de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation des places de stages prévues dans le cursus de la

formation d'un enseignant primaire détenteur d'un bachelor ès sciences de l'éducation, filière « enseignement », afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département pour 4 ans, après consultation de la section des sciences de l'éducation, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

⁴ Lorsque le nombre d'étudiants détenteurs d'un bachelor mentionné à l'art. 134, désirant suivre les stages mentionnés à l'article 134A, alinéa 2, dépasse le nombre de places de stages disponibles, la faculté propose au département les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats écartés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Section 2 Corps enseignant

Art. 139, lettre d (nouvelle teneur)

- d) une mère ou un père de famille habitant la commune et désigné par le département;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'Accord de Bologne a notamment pour conséquence le remplacement des anciens titres universitaires par ceux de bachelor et de master. Il est prévu pour l'un comme pour l'autre qu'ils débouchent sur la vie professionnelle.

A l'évidence, la formation d'instituteur justifie une formation théorique de 180 crédits complétée par un stage pratique au front des classes. Il serait toutefois disproportionné sinon absurde d'exiger, pour l'activité visée d'instituteur, un master, soit 300 crédits nécessitant dans la règle près de cinq ans d'études. Au surplus, une formation réellement universitaire se concilie difficilement avec des stages pratiques exercés simultanément.

Sans même évoquer d'éventuelles conséquences financières tant pour l'université que pour l'Etat employeur et les futurs instituteurs, on ne peut envisager de dilater la formation d'un instituteur à l'égal de celle d'un avocat, d'un architecte, voire d'un médecin. L'expérience pratique de l'instituteur demeure incomparable, si bonne que soit sa formation théorique.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi jugent nécessaire de supprimer de la loi actuelle quelque scorie à connotation sexiste. Ainsi, une mère de famille leur paraît pouvoir siéger aussi bien qu'un père de famille dans la commission qui préavise la nomination des enseignants primaires !